

du Canada à cette rencontre, Chester Ronning, rédige des analyses pénétrantes et franches, dans lesquelles il rend compte du déroulement des négociations avec des princes laotiens « incroyablement pointilleux » (documents 442 et 446 à 448). Une entente sur la neutralité du Laos intervient finalement au milieu de juin 1962 et est signée le 23 juillet. Comme le Canada siège à la Commission internationale, les représentants canadiens à Ottawa, à Genève et à Vientiane sont profondément convaincus que cette entente doit en faciliter le fonctionnement efficace. L'escalade du conflit militaire au Laos, en mai 1962, renforce cette conviction (documents 450 et 451). En juin, Paul Bridle, qui est alors ambassadeur du Canada en Turquie, est nommé au poste de nouveau commissaire canadien en raison de son expérience antérieure en Indochine.

Au cours des prochains mois, Bridle devra user de tout son sens de la diplomatie. À cause de la faction de gauche au Laos et parce que, pour les Américains, il s'avérait utile que le mandat de la Commission demeure vague, l'entente « est un instrument imparfait et renferme de nombreux articles ambigus » (document 526). Green craint donc, avec juste raison, que les commissaires soient contraints de « faire des briques sans paille » (documents 467 à 469). Qui plus est, si le mandat de la Commission consiste à superviser le retrait de toutes les forces étrangères, par contre le gouvernement laotien n'a jamais reconnu publiquement la présence de forces nord-vietnamiennes ni chinoises. Les États-Unis sont réticents à ordonner le retrait de leur personnel militaire, à moins que le camp communiste n'en fasse autant. Les Américains veulent, par conséquent, que Bridle veille à ce que la période de retrait « dure le plus longtemps possible » (documents 460, 461 et 471). Celui-ci trouve cette requête irréaliste, mais il « comprend pleinement le souhait [des] États-Unis de voir la Commission déployer des équipes chargées de surveiller certains points à proximité des frontières de la République démocratique du Nord-Vietnam (RDNV) et de la Chine communiste » (document 465). Toutefois, la question de savoir si la Commission peut ouvrir des enquêtes sans demande en ce sens du gouvernement laotien suscite la controverse (voir en particulier les documents 478 et 480). À Ottawa, Norman Robertson fait le constat suivant : « Au cours des huit années qui se sont écoulées depuis la création des commissions internationales en Indochine, l'érosion progressive de la lettre et de l'esprit des Accords de 1954, conjuguée à une lente détérioration de la situation au Vietnam et au Laos, ne fait aucun doute... Il nous semble important que la Commission au Laos, qui vient d'être rétablie, souligne dès le début qu'elle ne permettra pas que l'on dilue ainsi le nouvel accord » (document 480).

Le retrait des forces étrangères s'amorce à la fin d'août 1962 et est censé s'achever dans un délai de 75 jours, mais, selon une multitude de sources, de nombreux contingents nord-vietnamiens restent en place. En conséquence, Washington exerce des pressions pour qu'Ottawa adopte une position plus ferme (documents 487 à 489). À la place, les Canadiens conviennent, non sans réticence, d'attendre que le gouvernement laotien demande d'ouvrir une enquête sur des violations présumées, acceptant temporairement, du même coup, les contraintes que cette orientation